

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3335

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico,
M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Biémouret,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 49

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *ter* Au 1° du I de l'article L. 151-11, les mots : « ne sont pas incompatibles avec » sont remplacés par le mot : « permettent » et après le mot : « forestière », est inséré le mot : « significative » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés permet d'inscrire dans la loi la jurisprudence du Conseil d'État (CE 8 février 2019, CE 31 juillet 2019) qui exige que les constructions en zone agricole ou naturelle permettent l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières réelle et principale.

Le caractère significatif de l'activité s'apprécie au regard des activités effectivement exercées dans la zone concernée ou ayant vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet de la nature des sols et des usages locaux.